

39236

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES
DU GREFFIER

COUR D'APPEL DE PARIS
18ème Chambre C

ARRET DU 22 Février 2007

(n° 12, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 06/20790

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 24 Octobre 2006 par le tribunal de grande instance de PARIS RG n° 06/06853

APPELANT

SYNDICAT NATIONAL DU TRAVAIL TEMPORAIRE CFTC, représenté par son
Président Monsieur Marcel LÉCOMTE dûment habilité.

197 rue du Faubourg Saint Martin
75010 PARIS

représentée par la SCP BASKAL - CHALUT-NATAL, avoués à la Cour
assistée de Me Antoine VIVANT, avocat au barreau de PARIS, R059

INTIMÉE

SOCIÉTÉ MANPOWER FRANCE

7 - 9 rue Jacques Bingen
75017 PARIS

représentée par la SCP BAUFUME - GALLAND - VIGNES, avoués à la Cour
assistée de Me Philippe BRUN, avocat au barreau de REIMS substitué par Me FRANEY,
avocat au barreau de REIMS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 25 Janvier 2007, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente

Madame Catherine MÉTADIEU, Conseillère

Madame Catherine BEZIO, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffière : Mademoiselle Céline MASBOU, lors des débats

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par
Monsieur Patrick HENRIOT, qui a fait connaître son avis.

ARRET :

-- contradictoire

-- prononcé publiquement par Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente

-- signé par Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente et par Mademoiselle
Céline MASBOU, Greffière présente lors du prononcé.

LA COUR,

Statuant sur l'appel formé par le Syndicat National du Travail Temporaire CFTC à l'encontre d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 24 octobre 2006 qui a annulé l'assignation délivrée le 3 mai 2006 à sa requête à l'encontre de la société MANPOWER et portant sur la régularité du plan de sauvegarde de l'emploi mis en place par celle-ci et dit, en conséquence que le tribunal n'était pas régulièrement saisi ;

Vu les dernières écritures en date du 15 décembre 2006 du Syndicat National du Travail Temporaire CFTC, appelant, qui demande à la Cour d'infirmer le jugement entrepris, de le dire recevable en son action et son assignation régulière, prononcer la nullité de la procédure de licenciement pour motifs économiques en cause et condamner la société MANPOWER à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et aux dépens d'instance qui seront recouverts par la SCP BASKAL-CHALUT-NATAL conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures en date du 24 janvier 2007 de la société MANPOWER, intimée, qui demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris, et à titre subsidiaire, de débouter l'appelant de ses demandes, de le condamner à lui payer la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et aux dépens qui seront recouverts par la SCP BAUFUME-GALLAND-VIGNES conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les observations du Ministère Public ;

SUR CE LA COUR,

Considérant qu'il est constant que dans le cadre d'un projet de réorganisation de ses établissements, la société MANPOWER a mis en place une procédure d'information et de consultation de son comité central d'entreprise au titre du livre IV puis du livre III du code du travail sur la suppression de 161 postes et sur la mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi ; que par délibération du 11 janvier 2005, le comité a émis un avis défavorable sur le projet de licenciement pour motif économique mais a émis un avis favorable sur le plan de sauvegarde de l'emploi présenté, tout en se prononçant contre les critères de choix des licenciements ;

Que le Syndicat National du Travail Temporaire CFTC qui conteste la validité de la procédure et du plan de sauvegarde de l'emploi a fait assigner la société MANPOWER devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS qui a rendu la décision déférée ;

Sur la régularité de l'assignation

Considérant que la société intimée soutient le défaut de qualité à agir du syndicat en raison de l'absence de pouvoir de Monsieur LECOMTE pour le représenter ; qu'il invoque principalement l'article 41 des statuts du syndicat ; qu'il fait, par ailleurs valoir, suite à la délivrance, le 8 novembre 2006, par le conseil du syndicat d'un pouvoir, à son président, M. LECOMTE, que la prétendue régularisation de la procédure est irrecevable ayant pour effet de la priver d'un double degré de juridiction ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 des statuts du syndicat appelant, "le président représente officiellement le syndicat et peut agir en justice". que cette disposition est particulièrement générale et n'impose pas qu'un mandat spécial soit délivré à ce dernier pour agir en justice ; que l'article 41 des mêmes statuts invoqué par l'intimée prévoit que "le conseil ou par délégation, le bureau, donne mandat à ses militants pour qu'ils représentent le syndicat et agissent en son nom et pour son compte. Les obligations incombant au mandant et au mandaté sont formalisées dans un contrat respectant les clauses du contrat type annexé au règlement intérieur confédéral" ; que néanmoins, cette disposition ne concerne pas le président dont les pouvoirs sont traités dans l'article visé ci-dessus et doit être considérée comme relative aux missions particulières pouvant être confiées à certains militants ;

Qu'en toute hypothèse, l'appelant produit un mandat délivré par le conseil syndical, le 8 novembre 2006, au président de le représenter et ester en son nom "dans toutes les actions en justice relatives à l'invalidation du plan de sauvegarde de l'emploi Manpower et toutes actions connexes et accessoires" ;

Que la production de ce mandat est de nature à régulariser la procédure en application de l'article 121 du nouveau code de procédure civile applicable même en cause d'appel dès lors, que la Cour a la possibilité d'évoquer le litige, ce qui est le cas en l'espèce ;

Que le jugement sera, en conséquence, infirmé de ce chef et la demande déclarée recevable ;

Sur le fond du litige

Considérant que l'appelant conteste, en premier lieu, l'existence d'un motif économique justifiant l'application de l'article L.321-4-1 du code du travail, soutenant que les résultats de la société MANPOWER sont excellents et que les mesures envisagées n'ont nullement pour but de sauvegarder sa compétitivité, ainsi qu'elle l'a indiqué mais plutôt à accroître sa rentabilité ;

Mais considérant qu'aux termes de l'article L.321-4-1 du code du travail, la nullité de la procédure de licenciement pour motif économique ne peut être prononcée que s'il est constaté qu'aucun plan satisfaisant visant au reclassement des salariés s'intégrant dans le plan de sauvegarde de l'emploi n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel ; que dès lors, le contrôle par le juge du plan de sauvegarde de l'emploi ne s'étend pas au contrôle de la cause économique du plan de restructuration ; qu'il convient, dès lors, de constater que les critiques de l'appelant sur le motif économique invoqué par l'employeur, quel qu'en soit le bien fondé, sont inopérants pour voir prononcer l'annulation de la procédure et des licenciements ;

Considérant, par ailleurs, que l'appelant soutient l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi au regard du principe de proportionnalité entre les mesures de reclassement présentées et les moyens, notamment financiers, de l'entreprise ;

Que la société MANPOWER s'oppose à la demande d'annulation, faisant valoir que pour 161 postes supprimés, 59 salariés avaient été reclassés en interne, 29 en externe, 25 salariés bénéficiaient d'emplois garantis dans le cadre des projets d'externalisation en cours, 8 dont l'emploi n'était pas encore supprimé devaient être reclassés en 2007 et 22 se trouvaient en congé de reclassement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.321-4-1 du code du travail le plan de sauvegarde de l'emploi doit prévoir des mesures, telles que reclassement interne ou externe, créations d'activités nouvelles au sein de l'entreprise, soutien à la création d'activités nouvelles, actions de formation et mesures de réduction du temps de travail ;

Qu'en l'espèce, le plan de sauvegarde de l'emploi critiqué présentait en premier lieu au titre du reclassement interne, 218 postes disponibles identifiés et décrits dans l'annexe du plan ; que ce nombre a été porté à 318 en décembre 2005 ;

Qu'il prévoyait des mesures de mobilité ou de départ volontaire avec versement d'une indemnité spécifique de trois mois de salaire, des mesures de mutation avec possibilité d'adaptation au poste ou de formation, des aides à la mobilité géographique, des mesures de reclassement externe comportant un congé de reclassement dont le montant s'étale, selon l'âge et l'ancienneté, de six mois à un an de 65% du salaire avec l'assistance d'un cabinet de reclassement et la possibilité de formations adaptées et maintien de l'allocation en cas de reprise d'un emploi avant l'expiration du congé ; qu'il est également prévu dans ce plan, des aides à la création d'entreprise s'élevant à 11.500 euros ;

Que les principales critiques de l'appelant ne concernent pas le nombre de reclassement mais le caractère insuffisant des mesures financières accompagnant les reclassements, les départs ou mutations volontaires, les congés de reclassement, les mesures de formation ainsi que les aides à la création d'entreprise ; qu'il fait valoir que ces dispositions ne sont pas proportionnées aux moyens dont la société intimée dispose, eu égard à sa bonne situation économique et financière ;

Mais considérant que la pertinence d'un plan de sauvegarde de l'emploi qui a, selon les dispositions légales, pour objectif d'éviter les licenciements ou d'en limiter le nombre et de faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité, doit s'apprécier de façon globale, eu vu de l'ensemble des mesures présentées ; qu'en l'espèce, force est de constater que la société MANPOWER a, en premier lieu, proposé un nombre non négligeable de postes de reclassement interne, s'élevant en définitive à 318 postes, proposition dont il n'est pas soutenu qu'elle n'était pas sérieuse ;

Que par ailleurs, les mesures de mutation ou de départ volontaires sont accompagnées d'aides financières (indemnité complémentaire de trois mois de salaire) et d'aide au déménagement ainsi qu'à la réinstallation dont les montants n'apparaissent pas que symboliques ; qu'il en est de même des propositions de formation et d'adaptation à l'emploi et des aides à la création d'entreprise qui s'élèvent à des sommes raisonnables ; qu'enfin le congé de reclassement dont la durée va de six mois à un an avec le versement d'une allocation égale à 65% du salaire est conforme aux dispositions légales et présente des avantages pour les salariés, l'expert désigné par le comité central d'entreprise soulignant que sa durée et le maintien de sa perception même en cas de reprise d'un travail constituent des points positifs du plan ;

Considérant enfin, que l'octroi d'une allocation temporaire dégressive a été remplacé au sein du plan par l'augmentation de l'indemnité conventionnelle de licenciement, et que des indemnités complémentaires ont été prévues pour les salariés de 50 ans à 56 ans et de 57 ans et plus ;

Qu'il n'est, dès lors, pas rapporté la preuve par le syndicat appelant de l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi et qu'il convient de débouter celui-ci de sa demande d'annulation de la procédure de licenciement pour motif économique ;

Que la société MANPOWER ne démontre pas le caractère abusif de la présente procédure et sera déboutée de sa demande de ce chef ;

Que l'appelant qui succombe en ses prétentions, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS:

INFIRME, en toutes ses dispositions, le jugement entrepris ;

STATUANT à nouveau :

DIT recevable l'action du Syndicat National du Travail Temporaire CFTC ;

LE DÉBOÛTE de ses demandes ;

DÉBOÛTE la société MANPOWER de sa demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts ;

CONDAMNE le Syndicat National du Travail Temporaire CFTC aux dépens qui seront recouverts conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE

COPIE CERTIFIÉE CONFORMÉMENT
Le Greffier en Chef

